

# PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRENEURIAT

CADRE NORMATIF

2023-2024

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. DESCRIPTION DU PROGRAMME</b>                                                                            | <b>4</b>  |
| 1.1 Raisons d'être .....                                                                                      | 4         |
| <b>2. OBJECTIFS POURSUIVIS</b>                                                                                | <b>6</b>  |
| 2.1 Objectifs généraux .....                                                                                  | 6         |
| 2.2 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme .....                                                 | 6         |
| <b>3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET À DES PROJETS STRUCTURANTS DES ORGANISMES EN ENTREPRENEURIAT</b> | <b>7</b>  |
| 3.1 Admissibilité des demandes.....                                                                           | 7         |
| 3.2 Sélection des demandes.....                                                                               | 9         |
| 3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements.....                                                  | 11        |
| <b>4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES INNOVANTES</b>                                         | <b>14</b> |
| 4.1 Admissibilité des demandes.....                                                                           | 14        |
| 4.2 Sélection des demandes.....                                                                               | 16        |
| 4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements.....                                                  | 17        |
| <b>5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES</b>                                                                    | <b>20</b> |
| 5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires .....                                  | 20        |
| 5.2 Modalités d'évaluation à l'égard du programme .....                                                       | 21        |
| 5.3 Évaluation du programme.....                                                                              | 22        |
| <b>6. AUTRES DISPOSITIONS</b>                                                                                 | <b>23</b> |
| 6.1 Autres modalités applicables au programme .....                                                           | 23        |
| 6.2 Rôles du Ministère .....                                                                                  | 23        |

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Le présent cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie lorsqu'elle sera en vigueur, le cas échéant.

# 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

## 1.1 Raisons d'être

Le Québec est une économie ouverte s'appuyant sur son tissu entrepreneurial, la force de ses secteurs stratégiques et l'exportation de ses biens et services pour propulser sa croissance. Dans la Vision économique du Québec<sup>1</sup>, le gouvernement réitérait son objectif «de faire du Québec une nation plus prospère, dont le niveau de richesse sera comparable à celui de ses voisins canadiens, notamment l'Ontario».

Le Ministère définit, dans son *Plan stratégique 2020-2023*<sup>2</sup>, ses engagements visant à stimuler la croissance et la pérennité de l'économie québécoise par la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et des marchés d'exportation. Son action, notamment par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.

L'entrepreneuriat et les entrepreneurs jouent un rôle essentiel pour dynamiser l'économie du Québec, notamment jeunes entreprises innovantes. En effet, l'entrepreneuriat auprès de cette clientèle, contribue à faire du Québec une économie compétitive, ouverte sur le monde et reconnue pour sa créativité et ses innovations en plus de contribuer éventuellement à la création d'emplois.

Afin d'assurer la prospérité du Québec et un niveau d'emploi élevé, il s'avère essentiel de créer des conditions favorables aux activités entrepreneuriales. À cet effet, il faut, entre autres, lever les obstacles rencontrés à l'entrepreneuriat. À titre d'exemple, mentionnons :

- la difficulté d'accès au financement dû à un faible capital de départ, à l'absence d'historique de crédit ou au secteur d'activité de l'entreprise;
- un réseau d'affaires peu étendu;
- la recherche du premier client lorsque le produit technologique est très innovant;

Par ailleurs, l'arrivée rapide et la présence croissante des technologies numériques et des données contribuent au démarrage d'entreprises ayant une nouvelle forme. Ainsi, on assiste à l'émergence de nouvelles entreprises innovantes qui incorporent les technologies numériques dans tout leur processus d'affaires et qui sont en mesure de bouleverser les façons de faire. En outre, ces entreprises contribuent fortement au développement de la culture numérique québécoise et à l'innovation au sein d'entreprises établies.

Le nombre de jeunes entreprises innovantes à fort potentiel de croissance (startups) est en constante progression. On estime leur nombre à environ 2 500 au Québec. Par le fait même, on observe également une croissance du nombre d'incubateurs-accélérateurs offrant des services dédiés aux startups. En 2022, on en dénombre plus de 80 répartis sur le territoire québécois<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Vision économique du Québec, novembre 2021.

<sup>2</sup> Ministère de l'Économie et de l'Innovation, Plan stratégique 2020-2023.

<sup>3</sup> Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Les startups constituent un des moteurs clés du développement économique. Ces entreprises innovantes rencontrent de nombreux défis dès leur création et jusqu'à l'étape de commercialisation de leurs innovations, notamment au niveau du développement de produit, de la recherche de financement, de la gestion de la propriété intellectuelle, ainsi que de la définition et de l'évolution du modèle d'affaires.

Ainsi, pour influencer le rythme de création et de développement des entreprises, il existe des déterminants sur lesquels le gouvernement du Québec peut agir et leur fournir les moyens pour réussir leurs projets de création de valeur, notamment :

- par l'accompagnement de l'entrepreneur afin de soutenir dès les premiers pas de la création de son entreprise;
- par la valorisation des startups et de l'entrepreneuriat collectif comme formes d'entrepreneuriat à fort potentiel;
- par un accès à différentes formes de financement à tous les stades de développement de l'entreprise.

Le Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN) est donc un outil pour intervenir sur ces déterminants. Il permet de soutenir des organismes offrant des services spécialisés et complémentaires à ceux existants ainsi que des entreprises technologiques innovantes. Pour ce faire, le Ministère veut continuer à favoriser le mentorat, l'entrepreneuriat collectif<sup>4</sup> et l'entrepreneuriat technologique.

Ce programme s'inscrit dans la mission et dans les fonctions du Ministère en vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (RLRQ, chapitre M-14.1).

Ce programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat
- Volet 2 : Soutien aux entreprises technologiques innovantes

## Définitions

**Accélérateur** : un organisme qui soutient, sur une courte période, les entreprises en démarrage axées sur la croissance à l'aide de formation, de mentorat et de financement de courte durée.

**Accélération** : un programme spécialisé, court et intensif, qui s'adresse à des cohortes de startups en forte croissance. L'offre de service mise surtout sur le mentorat et la commercialisation. Le programme se conclut par un événement de graduation dédié à l'obtention de financements substantiels en provenance de capitaux de risque et d'anges financiers.

**Incubateur** : organisme qui offre des services d'accompagnement aux entreprises innovantes qui sont en démarrage dans le but d'améliorer leurs chances de succès. L'aide spécialisée offerte aux entreprises consiste en un accompagnement d'affaires. Dans certains cas, elle comprend l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier.

**Incubation** : un programme mis en œuvre par un organisme à but lucratif ou non, qui accélère et systématise le processus de création d'entreprises innovantes (startups) en leur offrant une gamme de

---

<sup>4</sup> En cohérence avec la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) dans laquelle une entreprise d'économie sociale réfère aux entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée d'une personnalité juridique.

services : formation, accès à des réseaux, soutien à la création et à la croissance d'entreprises, espaces physiques partagés, conseil, mentorat et autres accompagnements spécialisés.

**Startup** : une jeune entreprise innovante ayant une ambition mondiale et un modèle économique qui lui assurera une croissance forte et rapide sur une période d'un à trois ans.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1 Objectifs généraux

Le Programme d'aide à l'entrepreneuriat vise à intervenir à certaines étapes de vie de l'entreprise, soit le démarrage et la croissance, afin de développer et soutenir l'entrepreneuriat au Québec, de manière générale.

Plus spécifiquement, le programme poursuit les objectifs suivants :

#### **Volet 1 : Soutien au fonctionnement et à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat**

- Soutenir prioritairement les services directs aux entrepreneurs;
- Favoriser la création et la croissance d'entreprises québécoises par des services spécialisés;
- Soutenir l'implantation ou l'adaptation d'activités et de services en entrepreneuriat jusqu'alors inexistants répondant à de nouveaux défis.

#### **Volet 2 : Soutien aux entreprises technologiques innovantes**

- Favoriser le démarrage et l'essor d'entreprises technologiques innovantes;
- Contribuer au développement de nouvelles technologies et à leur mise sur le marché;
- Soutenir la création d'emplois hautement qualifiés.

### 2.2 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et arrive à échéance le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

### 3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET À DES PROJETS STRUCTURANTS DES ORGANISMES EN ENTREPRENEURIAT

Ce volet vise le soutien au fonctionnement et à des projets structurants<sup>5</sup> d'organismes dont la mission est d'offrir des services spécialisés dédiés à l'essor des startups, et ce, à différentes étapes de vie de leur entreprise.

#### 3.1 Admissibilité des demandes

##### 3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les organismes sans but lucratif légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1), dont la mission est d'offrir des services spécialisés dédiés à l'essor des startups.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

##### 3.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
  - l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

---

<sup>5</sup> Un projet est structurant s'il permet d'avoir un effet d'entraînement pour la réalisation d'autres actions visant l'essor et la réussite d'un plus grand nombre d'entrepreneurs.

- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel comme précisé à la **section 3.1.3**.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.1.3 Projets et activités admissibles

#### A) Soutien au fonctionnement

Les activités de fonctionnement sont celles qui portent sur l'administration et la gestion courantes des incubateurs et des accélérateurs d'entreprises technologiques ou d'autres organismes offrant des services spécialisés dédiés à l'essor des startups, c'est-à-dire relevant d'activités régulières, et qui ne sont pas financés dans le cadre d'un autre volet du présent programme.

Cette section du volet vise à soutenir le fonctionnement d'organismes réalisant les activités suivantes :

- des services d'accompagnement-conseil, de coaching ou de mentorat;
- des initiatives novatrices, des études et des publications en matière d'entrepreneuriat répondant à des tendances observées ailleurs dans le monde;
- des activités de formation des entrepreneurs relatives aux démarches de création d'entreprise;
- le développement d'outils d'accompagnement et de ressources utiles aux entrepreneurs dans leurs démarches (ex. : guides, banques de données, plateformes technologiques);
- les partenariats et les échanges internationaux entre les incubateurs et les accélérateurs de startups.

#### B) Soutien aux projets structurants des organismes en entrepreneuriat

Les projets admissibles doivent avoir des retombées structurantes pour un secteur, une région ou l'ensemble du Québec et contribuer au démarrage et à la croissance de startups. Ces projets doivent s'inscrire dans la mission du Ministère tout en étant complémentaires avec l'offre de service existante.

Les projets doivent être d'une durée limitée, de nature non récurrente, ne pas constituer une activité de fonctionnement telle que définie dans le présent cadre normatif.

Les projets admissibles prennent la forme d'une expérimentation, d'un développement ou d'un déploiement d'une activité, visant :

- l'accompagnement-conseil, le coaching ou le mentorat;
- des initiatives novatrices, des études et des publications en matière d'entrepreneuriat répondant à des tendances observées ailleurs dans le monde;
- la formation des entrepreneurs en démarche de création d'entreprise;
- la création d'outils d'accompagnement et de ressources utiles aux entrepreneurs dans leurs démarches (ex. : guides, banques de données, plateformes technologiques).

### 3.1.4 Précisions concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel<sup>6</sup>

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 3.2 Sélection des demandes

### 3.2.1 Critères de sélection

#### A) Soutien au fonctionnement

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- être représentatif des différents secteurs qu'il représente, et ce, de façon significative;
- compter sur un engagement des entreprises, des entrepreneurs et du milieu;
- la qualité du plan d'action et des indicateurs de résultats, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les cibles à atteindre;
- présenter de saines pratiques de gestion, qui se traduit par une bonne santé financière, sa structure de gouvernance ainsi que les compétences et expériences des membres de sa direction;
- utiliser l'effet levier généré par le financement public afin d'obtenir un financement privé.;
- l'organisme doit démontrer qu'il a adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

<sup>6</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

## B) Soutien aux projets structurants des organismes en entrepreneuriat

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- du lien entre le projet et les priorités du Ministère. Le projet devrait concourir à :
  - augmenter le nombre d'entrepreneurs;
  - augmenter le taux de création d'entreprises;
  - améliorer le soutien aux entrepreneurs;
- du caractère novateur du projet et de sa complémentarité avec les services existants;
- de la pertinence du projet par rapport aux besoins des entrepreneurs;
- de la capacité financière et humaine de l'organisme à réaliser son projet avec succès;
- des retombées potentielles du projet;
- de la prise en compte de pratiques écoresponsables dans la mise en œuvre des projets.

### 3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées **en continu** ou par **appel de projets**, le cas échéant, lorsque les documents requis ont été fournis par l'organisme, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

## A) Soutien au fonctionnement

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet de ce programme, doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- ses états financiers;
- son budget prévisionnel détaillé (le cas échéant);
- sa planification stratégique;
- son plan d'action annuel;
- le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- et d'autres documents requis au besoin. Ces derniers peuvent prendre la forme d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme, attestant l'approbation des documents officiels de l'organisme.

## B) Soutien aux projets structurants des organismes en entrepreneuriat

L'organisme souhaitant obtenir un soutien financier dans le cadre du présent volet de ce programme, doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- ses états financiers;
- un budget prévisionnel détaillé (le cas échéant);
- sa planification stratégique;
- son plan d'action annuel;
- le dernier rapport annuel d'activité de l'organisme (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);

- et d'autres documents requis selon la nature du projet.

### 3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 3.3.1 Dépenses admissibles

##### A) Soutien au fonctionnement

Les dépenses englobent les frais administratifs et ceux relatifs à la rémunération, nécessaires à la prestation de services de l'organisme, soit :

- électricité, chauffage, loyer, assurances, fournitures, honoraires professionnels, formation et perfectionnement, publicité, promotion et communications, frais de déplacement en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- salaires, traitements et avantages sociaux;
- les taxes de ventes non remboursables.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois** maximum.

##### B) Soutien aux projets structurants des organismes en entrepreneuriat

Sont admissibles les dépenses raisonnables justifiées et liées directement à la réalisation du projet :

- la portion du salaire correspondant au temps consacré par un employé ou par une ressource embauchée pour la réalisation du projet;
- les honoraires professionnels;
- les frais de communication et de promotion;
- les déplacements et les frais de séjour reliés à la réalisation du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais de location d'espace ou de locaux liés à la réalisation du projet;
- les frais liés au suivi administratif du projet sans excéder 5 % des dépenses admissibles du projet;
- les taxes de vente non remboursables.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de **36 mois** maximum.

#### 3.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital.

### 3.3.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

L'aide financière pour le fonctionnement et les projets ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre volet du présent programme, d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 20 % du coût total du projet est exigé au bénéficiaire.

### 3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

| Volet                                                                                                    | Taux d'aide maximal                                                                                                                                                             | Cumul des aides gouvernementales | Montant maximal de l'aide                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Volet 1 : Soutien au fonctionnement et à des projets structurants d'organismes en entrepreneuriat</b> | <b>Pour les OBNL<sup>(1)</sup> :</b><br>60 % des dépenses admissibles<br><br><b>Pour les entreprises de l'économie sociale<sup>(2)</sup> :</b><br>70 % des dépenses admissibles | 80 % des dépenses admissibles    | <b>500 000\$ par année <sup>(3)</sup> jusqu'à 1,5 M\$ sur trois ans</b> |

(1) Les OBNL ne répondant pas aux critères d'entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

(2) Les coopératives et OBNL considérés comme des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale.

(3) Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

### 3.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>7</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

<sup>7</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>8</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

### 3.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précise les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale<sup>9</sup> sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement, pouvant atteindre jusqu'à un maximum de 70 % de l'aide financière autorisée, à la signature de la convention;
- les versements subséquents sont liés à des rapports d'étapes selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant, la fiche de suivi des résultats courte transmise par le Ministère;
- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et les résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement obtenu, la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère, et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à la section 5.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

<sup>8</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

<sup>9</sup> Une année financière gouvernementale correspond à la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début du projet.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

## 4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES INNOVANTES

Ce volet du programme vise spécifiquement le soutien pour la réalisation de projets liés au développement de startups.

### 4.1 Admissibilité des demandes

#### 4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois en vigueur du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec, ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1, 1.1), répondant aux conditions suivantes :

- être innovantes et à fort potentiel de croissance (startups) et avoir moins de cinq ans d'existence;
- être détenue à moins de 50 % par d'autres entreprises ou tout autre organisme et ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités;
- posséder les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle de son produit ou de son procédé;
- consacrer une partie importante de ses ressources (50 % ou plus) au développement de son entreprise, de la conception et le développement de son produit ou de son procédé à la mise en marché.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

#### 4.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B 3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
  - l'exploitation et la production de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel comme précisé à la **section 4.1.3**.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

#### 4.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets suivants sont admissibles :

##### Bons d'incubation et d'accélération

Le recours des startups aux services spécialisés d'un incubateur ou d'un accélérateur d'entreprises ou d'un autre organisme de soutien aux entreprises en démarrage.

##### Projets d'innovation des startups

Les projets de soutien aux startups dans leurs efforts de développement de leur entreprise technologique, à partir de l'étape de la conception et le développement de son produit ou de son procédé jusqu'à la mise en marché.

##### Spécificités

Le promoteur principal de l'entreprise doit travailler à temps plein à son projet (35 heures et plus par semaine).

#### 4.1.4 Précisions concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel<sup>10</sup>

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 4.2 Sélection des demandes

### 4.2.1 Critères de sélection

Les projets sont évalués par des comités en fonction de critères de pertinence, de qualité, de retombées économiques, sociales ou technologiques, et de potentiel de réussite de l'entreprise :

- du caractère novateur du projet;
- de la qualité du projet, soit la cohérence entre les activités à réaliser, les ressources disponibles et les objectifs à atteindre;
- de la pertinence du projet par rapport aux besoins de l'entreprise;
- des retombées potentielles du projet.
- le promoteur du projet doit démontrer qu'il a adopté et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

### 4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère.

Les demandes reçues seront traitées **en continu** ou par **appel de projets**, le cas échéant, lorsque les documents requis ont été fournis par l'organisme, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires pouvant limiter le nombre de dossiers retenus et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise ou l'organisme qui souhaite obtenir, dans le cadre du présent volet, un soutien financier pour la réalisation de son projet doit remplir un formulaire de demande d'aide financière et y joindre les documents suivants :

- ses états financiers;

<sup>10</sup> Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

- la description détaillée du projet;
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité au Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet.

## 4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

### 4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent les coûts directs des projets financés, soit les postes de dépenses suivants :

- salaires, traitements et avantages sociaux;
- bourses à des étudiants;
- matériel, produits consommables et fournitures incluant les frais d'animalerie et de plateforme;
- location d'équipements;
- frais de protection de propriété intellectuelle;
- honoraires professionnels;
- frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Les dépenses admissibles et engagées ne peuvent excéder une période maximale et continue de 18 mois maximum.

### 4.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les commandites;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de vente.

## Spécificités

### Bons d'incubation et d'accélération

Les honoraires professionnels encourus par l'entreprise pour les services d'accompagnement d'affaires rendus par un incubateur ou un accélérateur d'entreprises autres que ceux financés dans le volet 1, ou par un autre intervenant au soutien des entreprises en démarrage, ainsi que des services de consultation spécialisés, sur une période maximale de 18 mois.

Les frais de gestion ou de montage du projet représentent le salaire réel du chargé de projet versé par l'incubateur, correspondant au temps consacré par un employé ou une ressource embauchée pour la réalisation du projet, sans excéder 5 % des dépenses admissibles.

#### 4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

L'aide financière pour les projets ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre volet du présent programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Un apport minimal de sources privées, équivalent à au moins 25 % du coût total du projet est exigé au bénéficiaire.

#### 4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux ainsi que le montant de l'aide financière maximale varient selon le type de clientèle et la nature des projets présentés dans le tableau qui suit :

| Volet                                                              | Taux d'aide maximal                                                                                                                           | Cumul des aides gouvernementales | Montant maximal de l'aide                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Volet 2 : Soutien aux entreprises technologiques innovantes</b> | <b>Bon d'incubation et d'accélération</b><br>75 % des dépenses admissibles<br><br><b>Projet des startups</b><br>50 % des dépenses admissibles | 75 % des dépenses admissibles    | <b>Bon d'incubation et d'accélération</b><br>60 000 \$ par entreprise pour une période maximale de 18 mois<br><br><b>Projet des startups</b><br>150 000 \$ par entreprise pour une période maximale de 18 mois |

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent volet.

#### 4.3.5 Les règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul doit inclure les aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>11</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75% des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>12</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

#### 4.3.6 Modalités de versements

Toute aide financière autorisée doit faire l'objet d'une convention de subvention qui précise les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention. Cette convention précise, entre autres, les modalités de versement de l'aide financière :

- un premier versement pouvant atteindre jusqu'à 70 % de l'aide financière autorisée à la signature de la convention;
- des versements subséquents sont liés au dépôt d'un rapport d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ceux-ci doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises, le cas échéant, un budget détaillé incluant des salaires des cadres et des employés de l'organisme, le cas échéant, la fiche de suivi des résultats courte transmise par le Ministère;

---

<sup>11</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

<sup>12</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus, des états financiers annuels de l'organisme, la fiche d'évaluation des résultats transmise par le Ministère ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées et le financement réalisé et conditionnel aux autres obligations du bénéficiaire précisées à la section 5.1. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Dans le cadre de ce volet, le bénéficiaire doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder 18 mois à compter de la date de début du projet.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire et les dépenses antérieures à la date de réception de la demande de l'aide financière ne seront pas admissibles. De plus, le fait pour l'organisme d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

## 5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Le formulaire d'aide financière et les conventions de subvention, liés à ce programme doivent comporter un engagement et une autorisation de l'organisme ou de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le Ministère sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière pour la réalisation des projets.

Le bénéficiaire devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'il a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention de subvention, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les dépenses dont les montants d'aide ont été établis en fonction des coûts admissibles, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par le bénéficiaire;

Ces pièces justificatives peuvent prendre la forme de :

- un rapport d'activités à la fin de chaque année financière qui présente les activités réalisées durant l'année, complété à la satisfaction du Ministre suivant le gabarit fourni par ce dernier;
- le rapport du vérificateur externe qui confirme l'exactitude des mouvements financiers;

- les annexes précisées dans la convention de subvention convenue avec le Ministère, dont un rapport de réclamation des dépenses acquittées pour la réalisation des projets et les sources de financement;
- tout autre document requis par le Ministère précisé dans la convention de subvention.

Les conventions de subvention doivent contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme. Les conventions de subvention précisent les modalités à cet égard.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du Ministère;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre.

De plus, l'organisme ou l'entreprise bénéficiant d'une aide financière dans ce programme devra remplir à chaque année visée par la convention de subvention une courte fiche de suivi des résultats selon les exigences précisées par le Ministère. Une fiche d'évaluation des résultats plus longue pourrait également être exigée du bénéficiaire jusqu'à trois (3) ans après la fin de la convention afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

Les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

## 5.2 Modalités d'évaluation à l'égard du programme

Considérant l'hétérogénéité des projets soutenus dans le cadre du PAEN, les résultats visés varient selon les projets. Ces projets viseront, entre autres, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- accroissement des compétences entrepreneuriales et du savoir-être des entrepreneurs;
- amélioration de l'accessibilité au financement par des clientèles ayant des besoins spécifiques;
- accroissement du taux de survie des entreprises;
- favoriser le démarrage d'entreprises technologiques innovantes (startups);
- soutenir la croissance et accroître le taux de survie des startups.

De même, ces résultats seront évalués à l'aide d'indicateurs de mesures définis dans les conventions selon la nature des projets. À titre indicatif, voici quelques indicateurs potentiels :

- le nombre de participants aux activités;
- le nombre d'entreprises ou d'entrepreneurs accompagnés par étape de vie de l'entreprise (démarrage, croissance);
- le nombre de prêts accordés;
- le montant total accordé en prêts;
- le montant total des investissements réalisés;
- le total des emplois maintenus et créés;
- nombre de nouvelles entreprises technologiques innovantes créées.

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet (selon l'information disponible).
- Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises ayant participé aux projets soutenus.
- Nombres d'organismes et d'entreprises ayant adoptés et mis en œuvre des pratiques écoresponsables.

### 5.3 Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 6. AUTRES DISPOSITIONS

### 6.1 Autres modalités applicables au programme

Après la réalisation des interventions prévues à la convention, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l'aide financière qui avait été autorisée sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Toute intervention qui excède la durée de la convention sera réputée être terminée à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de cette date. En cas d'abandon ou de cessation de l'intervention prévues à la convention, les montants reçus, mais non dépensés devront être retournés au Ministère au plus tard 30 jours après la date d'abandon ou de cessation.

### 6.2 Rôles du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du Programme d'aide à l'entrepreneuriat (PAEN). Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Le Ministère n'acceptera aucun dépassement de coût des projets approuvés aux fins d'une aide financière supplémentaire, et les dépenses antérieures à la date de réception d'une demande de l'aide financière ne seront pas admissibles.

[economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca)